

RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

TARIFS APPLICABLES À COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 2023

Seule la réutilisation commerciale ¹ est soumise à redevance.

La redevance de réutilisation n'est due que si la réutilisation porte sur des informations (fichiers images et données associées si elles sont réutilisées conjointement) issues d'opérations de numérisation financées par la collectivité.

Lorsque le demandeur a lui-même réalisé les images, ou lorsque les informations étaient nativement numériques, aucune redevance n'est due.

Les organismes exerçant une mission de service public dont les établissements culturels publics (archives, bibliothèques, musées, etc...) et associations à vocation culturelle ou patrimoniale de la région Hauts-de-France sont exonérés de toute redevance de réutilisation - les éventuels frais de fourniture restant dus -, dans le cas d'usage ponctuel (publication internet ou papier, exposition, etc.).

La redevance est payable :

- en une seule fois lorsque le paiement annuel est impossible (publication papier / édition multimédia ou audiovisuelle pour lesquelles la durée de diffusion est soit très ponctuelle - inférieure à un an - soit imprévisible, rendant impossible un paiement annuel) ;
- ou annuellement dans les autres cas.

S'ajoutent aux tarifs ci-dessous, le cas échéant, ceux consécutifs aux éventuelles opérations de reproduction.

REDEVANCE DE RÉUTILISATION COMMERCIALE DES INFORMATIONS PUBLIQUES

1- Publication dans un ouvrage ou un périodique..... 10€ la vue.

Publication en première ou dernière de couverture dans un ouvrage ou un périodique..... 30€ la vue.

➔ Exonération jusqu'à 10 documents inclus par projet (hors couverture).

2- Exposition, produit audiovisuel ou multimédia (sauf internet, cf. 4.).....20€ la vue.

➔ Exonération jusqu'à 10 documents inclus par projet.

¹ Par réutilisation commerciale, on entend toute réutilisation des images destinée à l'élaboration d'un produit ou d'un service mis à disposition d'un tiers en vue de la perception d'un revenu de quelque nature qu'il soit, direct ou indirect (recette publicitaire, recette commerciale, cotisation, vente de profils, etc.) même non productif de bénéfice.

3- Produits publicitaires, de promotion et de produits divers (cartes de vœux, cartes postales, jeux, etc.).....200€ la vue.

4- Diffusion sur internet

Pour les documents iconographiques (redevance due dès la première vue) :

	Avec fourniture des images ¹
De 1 à 200 vues	20 € par vue et par an
De 201 à 1 000 vues	10€ par vue et par an
Au-delà de 1 000 vues	5€ par vue et par an

1- Préalablement numérisées. Dans le cas contraire, voir la grille des tarifs de reproduction.

Pour les documents écrits :

Jusqu'à 200 vues, la réutilisation de documents écrits est considérée comme « non-massive » et est exonérée de droits de réutilisation. Seuls les droits de reproduction s'appliquent.

Au-delà de 200 vues, un coût forfaitaire d'extraction des données de 800 € est prévu, payable en une seule fois, au moment de la fourniture des images. Ce coût correspond à l'évaluation du temps passé à la sélection et au transfert des données.

A ce coût forfaitaire s'ajoute une redevance annuelle définie en fonction du nombre de vues :

	Avec ou sans base de données associées
De 201 à 500 vues	0,20 € par vue et par an
De 501 à 1 000 vues	0,16 € par vue et par an
De 1 001 à 5 000 vues	0,12 € par vue et par an
De 5 001 à 50 000 vues	0,08 € par vue et par an
De 50 001 à 100 000 vues	0,04 € par vue et par an
Au-delà de 100 001 vues	0,01 € par vue et par an

Base de données : dans le respect de la législation et de la réglementation sur le droit des bases de données et, le cas échéant, sur le droit de la propriété intellectuelle.

Points 1, 2 et 3 : remise obligatoire au service des archives d'un exemplaire des produits réalisés (ouvrage, affiche, produit dérivé...).

Points 2 et 4 : accès gratuit à des fins de vérification de la conformité des usages.

CAS PARTICULIER DES ARCHIVES PRIVEES

L'exploitation par des tiers de fonds d'archives privées ou de documents protégés par des droits d'auteur ne constitue pas une réutilisation d'informations publiques.

Toutefois, des tarifs identiques à ceux des archives publiques sont appliqués, si les droits ont été cédés à l'Agglomération.

Pour les fonds dont l'Agglomération ne détient pas des droits, il appartient au demandeur d'acquiescer les droits d'exploitation auprès des ayants droit, à ses frais et à son initiative, avant toute fourniture d'images par le service des Archives de l'Agglomération.